



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/55
Occupation du Domaine Public
PARKING
SALLE DES FÊTES
EXPOSITION
« VIEUX VOLANTS JARNACAIS »
Dimanche 13 août 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 23 juillet 2023 par laquelle l'association « **Les vieux volants Jarnacais** » représentée par monsieur GODON Jean-Christophe, Président, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une **exposition de voitures anciennes** qui aura lieu le **DIMANCHE 13 AOÛT 2023 de huit heures (08H00) à quatorze heures (14H00)** sur le parking de la salle des fêtes, au 42 route de Luchac 16200 JARNAC ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de circulation et de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des exposants, public, riverains et usagers de la route et pour le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, l'association « Les vieux volants Jarnacais » est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de la salle des fêtes, au 42 route de Luchac 16200 JARNAC.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée le **DIMANCHE 13 AOÛT 2023 de huit heures (08H00) à quatorze heures (14H00)**, fin de l'exposition.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La **CIRCULATION** ainsi que le **STATIONNEMENT** de tout véhicule seront **INTERDITS sur l'ensemble du parking de la salle des fêtes, au 42 route de Luchac 16200 JARNAC, le DIMANCHE 13 AOÛT 2023 de six heures (06H00) à quatorze heures (14H00)** afin de permettre le bon déroulement de l'événement.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire et aux exposants.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

Article 6 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 juillet 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.